

## DANS CE NUMERO :

Directeur de la publication : René DANESI

N°80 Juillet / Août 2008

### Nos prochaines rencontres

Participez aux Trophées  
de l'Innovation des  
Collectivités !

Réédition de la brochure  
CCAS/CIAS

Collecte de la Banque  
Alimentaire du  
28 et 29 novembre

Page 2

La Préfecture fait le point  
sur...

La Mission Inter Services  
de l'Eau du Haut-Rhin

Page 3

L'utilisation du tracteur  
pour des travaux  
communaux est soumise à  
permis de conduire

Conditions d'utilisation des  
crédits d'heures par les  
élus municipaux

Le maire est le directeur  
de la publication du  
bulletin municipal

Page 4

## ANNEXE :

Maires : qui êtes vous ?

## Chiens dangereux : nouveaux pouvoirs du maire

La loi du 20 juin 2008 étend les pouvoirs de police du maire pour assurer la protection des personnes contre les chiens dangereux.

Plusieurs dispositions des articles L. 211-11, L. 211-13-1 et L. 211-14-1 et -2 du Code rural permettent au maire ou, à défaut au préfet, d'intervenir lorsqu'un animal est susceptible de présenter un danger pour les personnes ou les animaux domestiques, compte tenu des modalités de sa garde.

### Mesures applicables à l'ensemble des chiens :

**En cas de danger, une évaluation comportementale du chien peut être demandée par le maire.**

Elle est faite par un vétérinaire choisi sur une liste départementale (disponible sur demande à notre Association). L'évaluation est communiquée au maire. Celui-ci peut imposer au propriétaire ou au détenteur d'obtenir l'**attestation d'aptitude** qui sanctionne la formation sur l'éducation et le comportement canins, ainsi que sur la prévention des accidents. Les frais de l'évaluation comportementale et de l'attestation d'aptitude sont à la charge du propriétaire du chien. **En cas d'inexécution, le maire peut, par arrêté, placer l'animal dans un lieu de dépôt adapté à l'accueil et à la garde de celui-ci.** Si, à l'issue d'un délai franc de garde de huit jours ouvrés, le propriétaire ou le détenteur ne présente pas toutes les garanties, le maire autorise le gestionnaire du lieu de dépôt, après avis d'un vétérinaire désigné par la direction des services vétérinaires, soit à procéder à l'euthanasie de l'animal, soit à en disposer (le garder, le céder pour le proposer à l'adoption) dans les conditions prévues à l'article L 211-25 du Code rural.

Pour assurer la pleine information du maire et lui permettre de mettre en œuvre les mesures nécessaires, la loi prévoit également que **toute morsure d'une personne par un chien doit être déclarée à la mairie par son propriétaire, son détenteur ou tout professionnel qui en a connaissance.**

**Mesures applicables aux chiens de 1<sup>ère</sup> catégorie (les chiens d'attaque) et de 2<sup>ème</sup> catégorie (les chiens de garde ou de défense) :**

**Les propriétaires ou les détenteurs de chiens de 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> catégorie doivent désormais obtenir un permis de détention, délivré par le maire de la commune de résidence.**

**Pour cela, ils doivent avoir l'attestation d'aptitude.** La loi a fixé au 31 décembre 2009 la date butoir pour l'obtention de cette attestation. Un décret en Conseil d'Etat doit encore définir le contenu de la formation et des modalités d'obtention de cette attestation d'aptitude.

Le propriétaire ou le détenteur d'un chien de 1<sup>ère</sup> ou de 2<sup>ème</sup> catégorie est tenu, lorsque le chien est âgé de plus de 8 mois et de moins de 12 mois, de le soumettre à l'**évaluation comportementale**. Les propriétaires et détenteurs concernés au 20 juin 2008 doivent obtenir cette évaluation avant le 20 décembre 2008 pour les chiens de 1<sup>ère</sup> catégorie et avant le 20 décembre 2009 pour les chiens de 2<sup>ème</sup> catégorie.

Outre l'attestation d'aptitude, la demande de permis de détention doit comporter les pièces justifiant : l'identité du chien ; la vaccination antirabique ; la stérilisation (pour les chiens de la 1<sup>ère</sup> catégorie), une assurance responsabilité civile du propriétaire ou du détenteur du chien pour les dommages causés aux tiers.

Si les chiens ne sont pas détenus dans les conditions prévues par les textes, le maire ou à défaut le préfet peut ordonner, par arrêté, que **l'animal soit placé dans un lieu de dépôt adapté à la garde de celui-ci et, le cas échéant, faire procéder à son euthanasie.** L'euthanasie peut intervenir sans délai, après avis d'un vétérinaire désigné par la direction des services vétérinaires. Cet avis doit être donné au plus tard 48h après le placement de l'animal. A défaut, l'avis est réputé favorable à l'euthanasie.

## Nos prochaines rencontres

### ► Samedi 30 août à la Halle au Blé d'Altkirch à 9h

**Assemblée Générale extraordinaire** pour la modification des statuts de l'Association, suivie d'une **Assemblée Générale ordinaire** consacrée au dispositif de la Participation pour Voirie et Réseaux « PVR » et les nouvelles modalités de raccordement au réseau électrique.

Avec la présence et la participation de M. Jacques PELISSARD, Président de l'Association des Maires de France.

### ► Les mercredi 29 octobre et jeudi 30 octobre au Parc des Expositions de Mulhouse

**1<sup>er</sup> Salon des équipements et des services aux collectivités.** Les élus et les agents communaux sont invités à participer nombreux à ce Salon qui veut être le point de rencontre et d'échange entre les élus, leurs collaborateurs, les responsables de collectivités et leurs fournisseurs.

Des ateliers de travail et des séances d'informations seront proposés sur les deux jours. Un concours est également lancé à l'occasion de ce Salon (voir encadré ci-dessous).

Les invitations vous parviendront prochainement.

### ► Du mardi 25 novembre au jeudi 27 novembre à Paris, Porte de Versailles

**Congrès des Maires de France** avec renouvellement des instances de l'Association des Maires de France (AMF). Le dossier d'inscription vous sera prochainement envoyé par notre Association départementale et l'AMF vous enverra le dossier électoral.

Comme chaque année, une délégation officielle de notre Association participera au Congrès.

## Participez aux Trophées de l'Innovation des Collectivités !

La 1<sup>ère</sup> Edition des Trophées de l'Innovation des Collectivités Territoriales est lancée par DEXIA Crédit Local et la SAEML Mulhouse Expo, à l'occasion du premier Salon Est Collectivités. Le concours s'adresse aux communes et aux EPCI d'Alsace et de Franche Comté.

Il a pour objet de promouvoir, valoriser, médiatiser et récompenser des réalisations innovantes menées par les collectivités dans les domaines de l'urbanisme, de l'environnement, de l'action sociale, du cadre de vie, de la gestion et de l'organisation de la collectivité ou pour toute autre démarche originale.

La cérémonie de remise des prix se déroulera le jeudi 30 octobre 2008 à 17h30 au Salon Est Collectivités.

Les collectivités qui souhaitent participer au Concours sont invitées à remplir le Bulletin de participation et à le retourner **avant le 30 septembre** à Mme Myriam HEITZ, DEXIA Crédit Local / 27 rue du Vieux Marché aux Vins - 67000 STRASBOURG.

Le bulletin de participation, joint à l'envoi du présent Bulletin, est également disponible sur demande à notre Association ou à l'adresse courriel suivante : [mkoerberle@parcexpo.fr](mailto:mkoerberle@parcexpo.fr).

Pour tout renseignement complémentaire : Mme Pascale MEDDAH, DEXIA Crédit Local : Tel : 03 88 52 45 24.

## Réédition de la brochure sur le Centre Communal et Intercommunal d'Action Sociale (CCAS-CIAS)

L'Association des Maires de France, en collaboration avec l'Union nationale des centres communaux d'action sociale, vient de rééditer la **brochure sur le centre communal et intercommunal d'action sociale**. Le CCAS/CIAS est l'outil privilégié pour mettre en œuvre la politique sociale élaborée par les communes et leurs groupements dans le cadre de leurs compétences.

**Ce document est un guide pratique pour connaître l'essentiel sur le fonctionnement, les ressources et les attributions des CCAS/CIAS.** Il prend en compte les changements intervenus depuis le 1er novembre 2005, date de la précédente édition, concernant notamment la suppression des commissions d'admission à l'aide sociale, la procédure de domiciliation, la création du Répertoire national commun de la protection sociale (RNCPS) et le recrutement des directeurs ou directeurs adjoints de CCAS/CIAS sur des emplois.

La brochure est téléchargeable sur le site : [www.amf.asso.fr](http://www.amf.asso.fr) ou peut être demandée à notre Association.

## Collecte de la Banque Alimentaire du Haut-Rhin

Comme les années précédentes, notre Association parraine la Banque Alimentaire du Haut-Rhin, pour sa collecte annuelle dans l'ensemble de nos communes. **Celle-ci aura lieu les 28 et 29 novembre prochains.**

De nombreuses communes et Centres Communaux d'Action Sociale (CCAS) du département apportent chaque année leur soutien à la collecte, soit en l'organisant, soit en mettant des locaux de centralisation à la disposition de la Banque Alimentaire, soit en assurant le transport des denrées collectées jusqu'aux entrepôts.

**La collecte 2007 a permis de réunir 165 tonnes de denrées non périssables.**

Plusieurs administrations de l'Etat et établissements publics interviennent dans le domaine de l'eau en France. Afin de fédérer leurs actions et d'assurer la cohérence de leurs politiques, **des Missions Inter Services de l'Eau (MISE) ont été créées dans tous les départements depuis plusieurs années.**

#### LES MISSIONS DE LA MISE

- Elle assure la coordination de la gestion et de la police des eaux au niveau du département entre les différents services de l'Etat.
- Elle oriente les études et prépare les documents de prescriptions techniques à appliquer lors des travaux : gestion des eaux pluviales, forages, franchissements de cours d'eau...
- Elle veille à la cohérence du traitement des dossiers qui relèvent simultanément de plusieurs procédures (eau et installations classées par exemple) soumises à autorisation ou à déclaration.

#### SA COMPOSITION ET SON FONCTIONNEMENT. La MISE regroupe :

- Les services qui assurent des missions de police de l'eau : DDAF, DDASS, DRIRE, Service de la Navigation, ONEMA.
- Les services associés ou de coordination : Préfecture, DDE, Agence de l'Eau, DIREN.
- Des organismes à compétence judiciaire : Procureur de la République, Gendarmerie, Brigades vertes.

La MISE est le guichet unique auquel doivent être adressées les demandes d'autorisations et les déclarations au titre de la loi sur l'Eau. Les dossiers d'aménagement majeurs, ainsi que les dossiers à enjeux lui sont soumis. Le secrétariat de la MISE du Haut-Rhin est assuré par la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, qui constitue la plaque tournante du dispositif pour assurer la coordination entre tous les membres du pôle de compétence «eau». Sur les thèmes prioritaires, la MISE travaille en groupe technique pour élaborer les lignes directrices de la politique à mener ainsi que les prescriptions techniques (assainissement, station d'épuration, risques, Assainissement Eau Potable).

**En 2007, 279 dossiers ont été traités par la MISE,** dont : Ouvrages d'épuration des eaux usées et épandage : 9 ; Rejets d'eaux pluviales : 48 ; Prélèvements d'eau : 60 ; Sécurité des ouvrages hydrauliques (digues et barrages) : 19 ; Travaux en rivière : 69 ; Autres : 74.

#### UN GUICHET UNIQUE

##### Mission Inter Services de l'EAU

Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt du Haut-Rhin  
Cité Administrative – Bât. K  
68026 COLMAR Cedex Tél. 03 89 24 83 05 Fax 03 89 24 82 80  
e-mail : [mise.ddaf68@agriculture.gouv.fr](mailto:mise.ddaf68@agriculture.gouv.fr)



#### Les services de la MISE :

**Préfecture du Haut-Rhin**  
**Direction des Collectivités Locales et de l'Environnement**  
7, Rue Bruat – BP 10489  
68020 COLMAR Cedex  
Tél. 03 89 29 22 02 Fax 03 89 29 22 01

**Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du Haut-Rhin**  
1, Rue Pierre Montet  
67082 STRASBOURG Cedex  
Tél. 03 88 25 92 41 Fax 03 88 36 98 13

**Direction Départementale de l'Équipement du Haut-Rhin**  
**Service Habitat, Urbanisme, Transports et Sécurité**  
Cité Administrative – Bât. TOUR  
68026 COLMAR  
Tél. 03 89 24 85 96 Fax 03 89 24 81 53

**Direction Régionale de l'Environnement**  
**Service de l'Eau et des Milieux Aquatiques**  
8, rue Adolphe Seyboth  
67080 STRASBOURG Cedex  
Tél. : 03 88 22 73 30 Fax : 03 88 22 73 31

**Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Haut-Rhin**  
Cité Administrative – Bât. C  
68026 COLMAR Cedex  
Tél. 03 89 24 81 74 Fax 03 89 24 85 53

**Service de la Navigation de Strasbourg**  
25, rue de la Nuée Bleue – BP 30367  
67010 STRASBOURG Cedex  
Tél. 03 88 76 81 16 Fax 03 88 76 79 31

**Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques**  
29, Avenue de Colmar  
68200 MULHOUSE  
Tél. /Fax 03 89 43 52 89

## L'utilisation du tracteur pour des travaux communaux est soumise à permis de conduire

Un agriculteur qui conduit son tracteur pour une activité sans rapport avec l'exploitation agricole, **tels que des travaux effectués pour sa commune**, ne peut pas bénéficier de la dispense du permis de conduire prévue par l'article R. 221-20 du code de la route.

En effet pour la dispense du permis, ce n'est pas la qualité du conducteur, à savoir agriculteur ou non, qui est regardée mais l'affectation du tracteur agricole à une exploitation agricole. Le conducteur d'un tracteur agricole ou forestier est dispensé de permis de conduire **lorsque ce matériel est attaché à une exploitation agricole, à une entreprise de travaux agricoles ou à une coopérative d'utilisation de matériel agricole**. Un tracteur est attaché à une exploitation agricole lorsqu'il remplit les conditions suivantes :

- son utilisation entre dans le cadre de l'activité normale de l'exploitation agricole ;
- un numéro d'exploitation agricole est attribué à son propriétaire par les services préfectoraux. Ce numéro est mentionné sur la carte grise du véhicule, ainsi que sur la plaque d'exploitation en lieu et place du numéro d'immatriculation habituel, conformément à l'article R. 317-12 du code de la route.

**C'est donc la règle générale qui s'applique à l'utilisation d'un tracteur pour des travaux communaux, c'est-à-dire l'obligation d'avoir un permis de conduire spécifique selon les caractéristiques du véhicule considéré** (art. R. 221-4 du code de la route).

Les catégories du permis de conduire exigées pour la conduite d'un tracteur, à savoir B, E(B), C ou E(C), sont définies en fonction du poids total autorisé en charge (PTAC) du véhicule et, le cas échéant, de sa remorque.

Réponse du Secrétariat d'État aux transports, Journal Officiel du Sénat du 19 juin 2008, page 1243.

## Conditions d'utilisation des crédits d'heures par les élus municipaux

L'article L. 2123-2 du code général des collectivités territoriales prévoit que les élus municipaux ont droit à un crédit d'heures leur permettant de disposer du temps nécessaire à l'administration de leur commune ou de l'organisme auprès duquel ils représentent celle-ci ainsi qu'à la préparation des réunions des instances où ils siègent.

**L'employeur est tenu d'accorder ce crédit d'heures aux élus qui en font la demande** mais ce temps d'absence n'est pas rémunéré. Le montant maximal de ce crédit d'heures, **forfaitaire et trimestriel**, dépend de la fonction exercée par l'élu et de l'importance démographique de la commune :

Taille de la commune par hab.	Maire	Adjoint et conseiller municipal délégué	Conseiller municipal
Moins de 3 500	105h	52h30	Pas de crédit
3 500 - 9 999	105h	52h30	10h30
10 000 - 29 999	140h	105h	21h
30 000 - 99 999	140h	140h	35h
Plus de 100 000	140h	140h	52h30

Le salarié doit respecter des règles de prévenance. Conformément à l'article R. 2123-3 du même code, l'employeur doit être averti par son salarié par écrit **trois jours au moins avant l'absence envisagée, en précisant la date et la durée de celle-ci, ainsi que le crédit d'heures encore disponible au titre du trimestre en cours**.

Par un arrêt du 16 avril 2008 la chambre sociale de la Cour de Cassation a estimé que l'employeur ne peut pas contrôler l'usage du crédit d'heures.

Réponse de la Ministre de l'Intérieur de l'Outre-mer et des collectivités territoriales, Journal Officiel de l'Assemblée Nationale du 29 juillet 2008, page 6587.

A consulter également sur ce point : **le statut de l'élu local** (version juillet 2008) sur le site : [www.amf.asso.fr](http://www.amf.asso.fr)

## Le maire est le directeur de la publication du bulletin municipal

La diffusion d'un Bulletin municipal par la commune auprès des habitants relève de l'information municipale, qualifiée de service public par la jurisprudence.

**En application de l'article 6 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, le Maire, en tant que représentant de la commune, est le directeur de la publication du bulletin d'information communale.**

**Cette fonction de directeur de la publication peut être déléguée** à un adjoint, voire à un conseiller municipal, chargé de la communication et de l'information. Toutefois, lorsqu'il n'y a pas eu délégation, la mention du nom d'un adjoint ou d'un conseiller municipal en tant que directeur de publication est sans valeur légale.

Réponse du Ministre de l'Intérieur et de l'aménagement du territoire, Journal Officiel du Sénat du 15 juin 2006, page 1635.